PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le - 7 DEC. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GDF - ANCIENNE USINE A GAZ (EAU BLANCHE)
1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche
92930 PARIS LA DEFENSE

TIERS DEMANDEUR
SAS SPEED REHAB
7 rue Balzac
75 008 PARIS

Références : ENV-D-23.0526
Code AIOT : 0005512639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2023 dans l'établissement GDF - ANCIENNE USINE A GAZ (EAU BLANCHE) implanté 6 rue Olivier de Serres 29 000 Quimper. L'inspection a été annoncée le 01/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDF - ANCIENNE USINE A GAZ (EAU BLANCHE)
- 6 rue Olivier de Serres 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005512639
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de l'ancienne usine à gaz de Quimper est en cours de réhabilitation par un tiers demandeur. Cette réhabilitation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023 modifié. Les travaux de dépollution ont débuté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Garanties financières,
- Situation administration,
- Dépollution,
- Accords sur les futurs usages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 18
2	Points de pollution concentrée	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 3
3	Découvertes	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 5
4	Analyses de sol	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 6
5	Gestion terres excavées	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 8
6	Accord du dernier exploitant	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-76 – I
7	Accord du président de Quimper Bretagne Occidentale	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-76 – III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écarts majeurs. Les dispositions techniques et organisationnelles mises en place par le tiers demandeur lui ont permis d'apporter, au cours et après l'inspection, la preuve de la maîtrise des prescriptions contrôlées par sondage.

2-4) Fiches de constats

N° 1.: Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 18
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières s'élève au montant des travaux, complété par les montants de préparation du dossier de servitude d'utilité publique et, le cas échéant, la surveillance des eaux souterraines dans le temps. Ce montant ne peut être inférieur à 606 000 € HT.(...)
Constats : Par courriel du 7 novembre 2023, le tiers demandeur SPEED REHAB a transmis à l'inspection des installations classées l'acte d'engagement pour les garanties financières émis par la Société Générale concernant la réhabilitation de l'ancienne usine à gaz située à Quimper, pour un montant de 606 000 € HT. Elle commence à compter du 7 novembre 2023 et expire le 30 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de pollution concentrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, dépollution PPC
Prescription contrôlée : Le tiers demandeur opère le traitement des sols par excavation des pollutions concentrées.(...)
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié la cohérence entre le plan localisant les points de pollutions concentrés du dossier de gestion et les excavations présentes sur place. L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'incohérence pour les points de pollution concentrés dénommés A, B, D, F, H, J, K, L, O. L'inspection des installations classées constate que le traitement des pollutions concentrées est réalisé par excavation des terres polluées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Découvertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets ou pollutions
Prescription contrôlée : Tous les déchets (physiques, produits purs, etc.) découverts pendant les travaux ou issus des travaux sont caractérisés et éliminés dans les filières adaptées.
Constats : Le tiers demandeur a indiqué que les seules découvertes concernent du béton. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de présence de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Analyses de sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée : Le tiers demandeur fait effectuer des prélèvements et analyses des sols en fonds et flanc de fouilles, afin de déterminer les concentrations résiduelles en polluants et afin de s'assurer du respect des objectifs.(...)
Constats : Le tiers demandeur a indiqué qu'il a fait procéder à la réalisation de prélèvements afin de déterminer les concentrations résiduelles en polluants. Il a indiqué que les résultats d'analyse sont attendus pour septembre 2023. La localisation des prélèvements dans les excavations des points de pollution concentrés n'est pas visible. Le tiers demandeur n'a pas été en mesure de présenter le plan de prélèvement des échantillons.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, dépollution PPC
Prescription contrôlée : (...) Dans le cas d'un stockage temporaire sur site de terres et matériaux excavés, ceux-ci sont triés et entreposés sur des aires imperméables clairement identifiées et protégées des intempéries. (...) Les terres et matériaux sont stockés de manière à ne pas être à l'origine d'envol de poussières. (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que les terres excavées sont triées et entreposées sur des bâches. Ces monticules de terres sont identifiés au moyen de panneaux indiquant la référence du point de pollution concentrée. Ces terres sont protégées des intempéries par des bâches les recouvrant. Par courriel du 20 septembre 2023, le tiers demandeur a justifié que les bâches qui ne recouvraient pas complètement les monticules de terre ont été repositionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accord du dernier exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-76 – I
Thème(s) : Situation administrative, Accords
Prescription contrôlée : I. - Le tiers, ci-après appelé tiers demandeur, qui souhaite, dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21, se substituer au dernier exploitant pour réaliser les travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif recueille l'accord du dernier exploitant sur le ou les types d'usages futurs qu'il envisage, au sens du I de l'article D. 556-1 A. L'accord précise qu'il porte également sur le dossier prévu au I de l'article R. 512-78, dans le cas où celui-ci a déjà été constitué par le tiers demandeur.
Constats : Par courriel du 19 septembre 2023, le tiers demandeur a transmis l'accord du dernier exploitant, ENGIE en date du 8 septembre 2023. Cet accord concerne un usage futur de type récréatif de plein air avec des parkings et il porte également sur le dossier de réhabilitation. L'inspection des installations classées constate que l'accord est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accord du président de Quimper Bretagne Occidentale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-76 – III
Thème(s) : Situation administrative, Accords
Prescription contrôlée : III. - (...) le tiers demandeur recueille également l'accord du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (...)
Constats : Par courriel du 20 octobre 2023, le tiers demandeur a transmis l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, Quimper Bretagne Occidentale, en date du 16 octobre 2023, pour un usage récréatif et de stationnements. L'inspection des installations classées constate la transmission de l'accord.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet